



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre

Équipe raffinage pétrochimie

Arrêté du 13 DEC. 2023 portant prescriptions complémentaires à la société TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN relatives à l'exploitation de son site de LILLEBONNE

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive IED n°2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu la décision d'exécution de la commission du 2017/2117 de la Commission du 21 novembre 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le secteur de la chimie organique à grand volume de production, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le code de l'environnement et notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN sur la commune de LILLEBONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier transmis par la société TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN le 6 novembre 2013 proposant la rubrique 3410.b comme rubrique principale pour son site de LILLEBONNE ;
- Vu le dossier de réexamen du site de LILLEBONNE, remis par la société TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN le 25 novembre 2019 accompagné du rapport de base et complété par courrier du 7 avril 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 novembre 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 24 novembre 2023 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 5 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT :

que la société TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN exploite, sur la commune de LILLEBONNE, un établissement visé par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et assujetti aux dispositions fixées à l'article R. 515-58 et suivants du code de l'environnement ;

qu'au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de cet établissement est la rubrique 3410 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique principale sont celles du BREF chimie organique à grand volume de production (LVOC) ;

que le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du Titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué de l'ensemble des installations et des activités exercées sur le site se rapportant directement à la rubrique ICPE 3410.b ainsi que les équipements techniquement liés à cette activité et ceux susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution ;

que l'analyse du dossier de réexamen susvisé confirme la mise en œuvre des conclusions du BREF pour le secteur de la chimie organique à grand volume de production (BREF LVOC) et des conclusions des autres BREF applicables, mais qu'une mise à jour des prescriptions applicables au site est nécessaire afin de réajuster certaines limites de rejets et d'en adapter la surveillance ;

qu'il convient ainsi d'imposer des prescriptions complémentaires à la société TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN pour son site de LILLEBONNE, en vue de garantir la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

qu'en vertu de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société TEREOS STARCH & SWEETENERS, dont le siège social est situé dans la Zone d'activités « Les Herbages » B.P.800 59 – 76170 LILLEBONNE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées sur la commune de LILLEBONNE.

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de LILLEBONNE, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de LILLEBONNE pendant une durée minimale d'un mois. La maire de LILLEBONNE fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, la maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN.

Fait à Rouen, le 13 DEC. 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

J. DIOUF
Aurélien *DIOUF*